



FEDERATION FRANCAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 1er OCTOBRE 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Issu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 janvier 2017

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport, conformément à l'article 12 des statuts de la Fédération Française de Tir dans sa version en vigueur au jour de son adoption, remplace le règlement du 05/06/2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire. La modification du présent règlement relève du Comité Directeur de la FFTir, en application de l'article 15 des statuts de la FFTir.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE Ier ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance par ligue, dénommé commission régionale de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement.

Il est institué un organe disciplinaire national de première instance, dénommé commission nationale de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 9 du présent règlement.

Il est institué un organe disciplinaire d'appel, dénommé commission d'appel.

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des licenciés de la fédération, des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération et de tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations affiliées à la fédération agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces commissions disciplinaires sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce) :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés,
- actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, commis dans le cadre des activités fédérales,
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération et de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres du comité directeur de la fédération, ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire. Toute commission régionale de discipline est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes des organes déconcentrés de la fédération.

Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire de la fédération ou de ligue.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération, ou de la ligue s'agissant des commissions régionales, sur proposition du Bureau Fédéral, ou du bureau de la ligue pour les commissions régionales. La durée du mandat est identique à celle du

mandat des instances dirigeantes correspondantes (Comité Directeur de la fédération ou de la ligue). Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif constaté par l'instance chargée de la désignation de ce membre, de démission ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou par une personne mandatée par ce dernier à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le président de séance de l'organe disciplinaire et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article ainsi qu'aux 4ème, 5ème et 6ème paragraphes de l'article 2 et à l'article 5 constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 7

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 8

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de 1ère instance (commission nationale de discipline et commissions régionales d'appel)

Article 9

La commission nationale de discipline

La commission nationale de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires ne relevant pas de la compétence des commissions régionales de discipline.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFTir, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires désignées dans les conditions du présent article.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique de la fédération peut également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Il informe également le Président de la FFTir de cette décision. En dehors, de cette possibilité, seul le Président de la FFTir est habilité à engager des poursuites devant la commission nationale de discipline.

Toutes les affaires disciplinaires soumises à la commission nationale de discipline doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction. Il est désigné par le comité directeur de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction, choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la fédération ou les agents publics placés auprès d'elle.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par la déchéance de ses fonctions d'instructeurs par le comité directeur de la fédération.

En leur qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Le comité directeur de la fédération désigne également un ou plusieurs délégués aux poursuites que le président de la fédération peut, s'il l'estime nécessaire en fonction notamment des circonstances de l'affaire, désigner afin de présenter et de défendre, sur sa délégation, les griefs motivant l'engagement des poursuites à l'occasion des procédures devant les commissions disciplinaires chargées de l'examen de l'affaire concernée. Il peut dans ce cadre formuler des observations écrites ou orales à l'occasion de la procédure d'instruction de l'affaire ainsi que lors des auditions devant les commissions disciplinaires.

Ils peuvent être choisis en dehors de la fédération ou en son sein notamment parmi ses salariés ou les agents publics placés auprès d'elle.

Ces délégués ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire sur laquelle ils ont été désignés, ni chargés de l'instruction des affaires disciplinaires, ni avoir un intérêt direct ou indirect aux affaires sur lesquelles ils interviennent. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par la déchéance de ses fonctions de délégué aux poursuites par le comité directeur de la fédération.

Article 10

La commission régionale de discipline

Il est institué une commission régionale de discipline par ligue.

Elles sont compétentes, dans les conditions de l'article 2, pour tous les événements survenus dans leurs limites géographiques lors des compétitions non nationales.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la ligue, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission régionale de discipline de sa ligue ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires désignées dans les conditions du présent article.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique de la fédération peut également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission régionale de discipline compétente ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires portées devant celle-ci. Il informe également le Président de la ligue concernée de cette décision. En dehors, de cette possibilité, seul le Président de la ligue est habilité à engager des poursuites devant la commission régionale de discipline.

Toutes les affaires disciplinaires soumises aux commissions régionales de discipline doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction. Il est désigné par le comité directeur de la ligue une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction, choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la ligue ou les agents publics placés auprès d'elle.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptibles d'être sanctionnée par la déchéance de ses fonctions d'instructeurs par le comité directeur de la ligue.

En leur qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la ligue pour toutes les correspondances relatives l'accomplissement de leur mission.

Le comité directeur de la ligue désigne également un ou plusieurs délégués aux poursuites que le président de la ligue peut, s'il l'estime nécessaire en fonction notamment des circonstances de l'affaire, désigner afin de présenter et de défendre, sur sa délégation, les griefs motivant l'engagement des poursuites à l'occasion des procédures devant les commissions disciplinaires chargées de l'examen de l'affaire concernée. Il peut dans ce cadre formuler des observations écrites ou orales à l'occasion de la procédure d'instruction de l'affaire ainsi que lors des auditions devant les commissions disciplinaires. Ils peuvent être choisis en dehors de la ligue ou en son sein notamment parmi ses salariés ou les agents publics placés auprès d'elle.

Ces délégués ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire sur laquelle ils ont été désignés, ni chargés de l'instruction des affaires disciplinaires, ni avoir un intérêt direct ou indirect aux affaires sur lesquelles ils interviennent. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par la déchéance de ses fonctions de délégué aux poursuites par le comité directeur de la ligue.

Article 11

La personne chargée de l'instruction informe la (ou les) personne(s) (physique ou morale) poursuivi(es) et, le cas échéant, son représentant légal, par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, d'un document mentionnant les griefs retenus.

Elle établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Ce rapport est également transmis, le cas échéant, au délégué aux poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission, à charge et à décharge, en toute impartialité et objectivité et peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire de première instance peut, d'office ou à la requête du président de l'instance concernée (fédération ou ligue) ou, le cas échéant, du délégué aux poursuites, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire concerné.

L'organe disciplinaire informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- suspension provisoire d'exercice de fonction,
- suspension provisoire de salle ou de terrain,
- huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par l'organe disciplinaire de première instance ou si celui-ci n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Le cas échéant, le délégué aux poursuites est également convoqué.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être assistée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle peut être représentée par les personnes susmentionnées.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi (fédération ou ligue) aux frais de celle-ci.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de l'instance dont

dépend l'organe disciplinaire saisi (fédération ou ligue). Ils doivent pour se faire contacter cette dernière afin de convenir d'un rendez-vous.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le cas échéant, le délégué aux poursuites bénéficie également de cette possibilité. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de sa séance, pour un motif sérieux. Le cas échéant, le délégué aux poursuites bénéficie également de cette possibilité.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

A l'ouverture de l'audience, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de celle-ci, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Si le président de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi (fédération ou ligue) a désigné un délégué aux poursuites sur cette affaire, celui-ci présente et défend par la suite les griefs ayant motivé l'engagement des poursuites disciplinaires par le président de l'instance.

En cas d'empêchement du délégué, ses observations écrites éventuelles sont lues par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie est alors appelée à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, le délégué aux poursuites avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction et, le cas échéant, du délégué aux poursuites. Il statue par une décision motivée.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision, de même, sur décision de l'organe disciplinaire, que toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort .

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel (commission d'appel)

Article 18

Les décisions de la commission nationale de discipline et des commissions régionales de discipline peuvent être frappées d'appel devant la commission d'appel, selon les modalités prévues à l'article 8, par la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que par l'association avec laquelle elle a, le cas échéant, un lien juridique ou par le président de l'instance dont dépend la commission s'étant prononcée en première instance (fédération ou ligue), dans un délai de 7 jours.

Ce délai est prolongé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou aux seuls profits de la personne poursuivie et, le cas échéant, de l'association avec laquelle elle a un lien juridique, en cas d'appel par le président de l'instance dont dépend la commission s'étant prononcée en première instance.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane du président de l'instance dont dépend la commission s'étant prononcée en première instance, la commission d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

La commission d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant la commission d'appel.

Article 20

La commission d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission d'appel a été saisie uniquement par l'intéressé et/ou par l'association avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21

Les sanctions applicables sont :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- 18° La disqualification ou l'exclusion des compétitions.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative. Ces activités correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.